

**SAEP**  
**Service académique de l'enseignement privé 1<sup>er</sup> degré**  
Affaire suivie par : Mathias GIMENEZ

Tours, le 6 janvier 2025

Lolita ALLIN (dépt 18 et 36)  
Tél : 02 47 60 77 92  
Mél : [saep18@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep18@ac-orleans-tours.fr)  
Mél : [saep36@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep36@ac-orleans-tours.fr)

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des  
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

Pascale BOSSELUT (dépt 28)  
Tél : 02 47 60 77 98  
Mél : [saep28@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep28@ac-orleans-tours.fr)

à  
Mmes et MM. les Directeurs d'école privée sous contrat  
des départements du Cher,  
de l'Eure-et-Loir  
de l'Indre,  
de l'Indre-et-Loire,  
du Loir-et-Cher,  
du Loiret

Valérie SCIAMARELLA (dépt 37)  
Tél : 02 47 60 77 34  
Mél : [saep37@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep37@ac-orleans-tours.fr)

Cyrielle CLIPET (dépt 41)  
Tél : 02 47 60 77 33  
Mél : [saep41@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep41@ac-orleans-tours.fr)

Adèle MINIOT (dépt 45)  
Tél : 02 47 60 77 38  
Mél : [saep45@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep45@ac-orleans-tours.fr)

25 rue de la Milletière  
CS 97253  
37072 Tours Cedex 2

## **Objet : Circulaire relative au congé parental**

### **Références :**

- code de la fonction publique article L 515-1 à L 515-10,
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret 2020-529 du 5 mai 2020 dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
- note de service n° 2019-130 du 24 septembre 2019 de transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités

### **Pièce jointe :**

- annexe 1 : formulaire de demande de congé parental

Cette note s'adresse aux maîtres contractuels ou agréés et est relative aux modalités selon lesquelles les maîtres du 1er degré peuvent demander à bénéficier d'un congé parental à la rentrée scolaire prochaine.

Le congé parental est la position du maître qui est placé hors de son établissement d'origine pour élever son enfant.

Cette position est accordée sur simple demande après la naissance ou l'adoption d'un enfant, sans préjudice du congé de maternité ou du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable.

### ➤ **Modalités d'attribution**

Le congé parental est accordé de droit, sur demande écrite adressée à l'inspecteur d'académie, au moins **deux mois** avant le début du congé. Il peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit :

- après la naissance d'un enfant,
- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire,

adopté ou confié en vue de son adoption.

Répartition du congé entre parents :

Le congé parental peut être pris par l'un des parents, ou par l'un puis par l'autre ou par les deux parents simultanément.

Pendant le congé parental, l'activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l'enfant.

#### ➤ **Durée**

Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Le congé parental est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut pas être fractionné. Un agent qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à partir de laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité. À la fin de ce congé, un nouveau congé parental peut être pris pour le nouvel enfant dans les mêmes conditions que pour le congé précédent.

Fin anticipée du congé :

Le maître peut demander par courrier la fin anticipée de son congé parental de préférence pour reprise à une rentrée de vacances scolaires. Cette demande doit être formulée, autant que possible, lors du dépôt de la demande et, au plus tard, dans le délai de deux mois avant la date souhaitée de la reprise.

#### ➤ **Conservation des droits à avancement durant le congé parental**

Depuis le 8 août 2019, le maître conserve automatiquement ses droits à avancement d'échelon pendant la durée du congé parental et de la disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière. La conservation de ces droits s'effectue de façon automatique, le maître n'a donc pas lieu d'en formuler la demande.

#### ➤ **Protection du poste et réintégration**

Le poste est protégé pendant une durée d'un an (sous réserve d'être en position d'activité au moment de la demande et dans la limite des heures dont le maître est titulaire). Si le congé parental est demandé en début d'année scolaire, le poste est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée. Si la demande de congé parental est faite en cours d'année scolaire, le poste est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

La demande de réintégration doit être effectuée par courrier deux mois au moins avant la date de fin du congé.

Le maître qui envisage de prolonger son congé parental à l'issue de la période de protection, est invité à le signaler en vue des opérations du mouvement dès le mois de janvier.

Le maître qui souhaite réintégrer à l'issue de la période de protection de son poste doit impérativement le faire dans le cadre des opérations du mouvement.

### ➤ **Modalités pratiques**

Tout changement d'adresse ou d'état civil (situation familiale) intervenant au cours de la période de congé parental doit être communiqué à mes services.

Les demandes doivent être formulées à partir du document figurant en annexe, être revêtues du visa du Directeur d'école et accompagnées des justificatifs le cas échéant.

Les enseignants adressent leur demande au Service académique de l'enseignement privé 1<sup>er</sup> degré à l'adresse ci-dessous correspondant à leur département d'exercice :

Cher : [saep18@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep18@ac-orleans-tours.fr)

Eure et Loir : [saep28@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep28@ac-orleans-tours.fr)

Indre : [saep36@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep36@ac-orleans-tours.fr)

Indre et Loire : [saep37@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep37@ac-orleans-tours.fr)

Loir et Cher : [saep41@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep41@ac-orleans-tours.fr)

Loiret : [saep45@ac-orleans-tours.fr](mailto:saep45@ac-orleans-tours.fr)

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres placés sous votre autorité, y compris auprès des personnels absents.

Dans le cadre d'une gestion responsable, les communications par messagerie sont privilégiées. Vous trouverez ci-joint un pas à pas vous permettant de compléter directement votre formulaire sans avoir besoin de l'imprimer puis de le scanner. Il vous suffit ensuite de l'enregistrer et de le joindre dans votre messagerie professionnelle académique.

Toutes les circulaires sont consultables sur le portail intranet académique accessible à chaque enseignant à l'aide de son identifiant et de son mot de passe. Vous trouverez ci-joint un pas à pas vous permettant d'y accéder.

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
d'Indre-et-Loire**

  
**Christian MENDIVÉ**

**CPI**

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale  
MM les Directeurs diocésains